

PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

ARRETE n° 2013- DRCTAJ/3- 144 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Maines Vendéennes

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-19;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Mars 1995 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte du Bassin des Maines Vendéennes :

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin des Maines Vendéennes en date du 18 décembre 2012 approuvant l'extension de son périmètre à la Communauté de Communes du Pays des Essarts et acceptant la modification des statuts dudit Syndicat;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes suivantes :

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers	en date du 21 février 2013,
La Communauté de Communes du canton de Saint Fulgent	en date du 29 janvier 2013,
La Communauté de Communes « Terres de Montaigu »	en date du 28 janvier 2013,

acceptant l'extension du périmètre et la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Maines Vendéennes;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays des Essarts en date du 21 janvier 2013 acceptant l'extension du périmètre et approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin des Maines Vendéennes;

VU les statuts du Syndicat mixte ci-annexés;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaire du syndicat sont réunies;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin des Maines Vendéennes est étendu à la Communauté de Communes du Pays des Essarts.

<u>ARTICLE 2</u>: Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin des Maines Vendéennes, conformément aux statuts annexés et reproduits ci-après :

« article 1:

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte du bassin des Maines Vendéennes »

Il est composé de :

- la Communauté de communes du pays des Herbiers ;
- la Communauté de communes du canton de Saint-Fulgent;
- la Communauté de communes « Terres de Montaigu »;
- la Communauté de communes des Essarts. »

ARTICLE 3: Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du Syndicat Mixte, les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 2 5 MAR. 2013

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DES MAINES VENDEENNES

Article 1er - Dénomination et composition

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte du bassin des Maines Vendéennes »

Il est composé de :

- la Communauté de communes du pays des Herbiers ;
- la Communauté de communes du canton de Saint-Fulgent;
- la Communauté de communes « Terres de Montaigu »;
- la Communauté de communes des Essarts

Article 2 - Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé 2 rue Jules Verne à Saint-Fulgent.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège du syndicat, soit au siège de l'un ou l'autre des établissements publics de coopération intercommunale ou communes membres.

Article 3 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte, dans la limite du bassin versant des Maines Vendéennes (selon la carte annexée) et dans l'unique objectif d'assurer la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques a pour objet :

- Etude, aménagement, restauration, entretien des eaux libres et des eaux closes.
- Etude, aménagement, restauration, entretien, exploitation d'ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau.
- Etude, aménagement, restauration, entretien de zones de rétention temporaire des eaux de ruissellement et de lessivage.
- * Actions pour la protection, la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides à l'exception de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles.
- Actions, participations pour une gestion quantitative et qualitative de l'eau.

 Communication, sensibilisation des acteurs concernés par la gestion, la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

Pour l'ensemble de ses actions, le syndicat mixte peut intervenir de manière accessoire sur le territoire d'une commune non membre par le biais de la signature d'une convention.

Article 5 - Politique contractuelle avec l'Etat ou les collectivités territoriales

Etudes et réalisation de contrat en faveur du développement des actions du syndicat.

Article 6 - Partage de services entre le syndicat mixte et ses membres

Les services du syndicat mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de leurs compétences.

Ce partage de services fait l'objet d'une convention entre le syndicat mixte et les collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale membres pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, le syndicat mixte peut bénéficier d'une mise à disposition des services des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale membres.

Article 7 - La composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale membres à raison de :

- Quatre délégués titulaires pour la Communauté de communes du pays des Herbiers
- Quatre délégués titulaires pour la Communauté de communes du canton de Saint-Fulgent.
- Quatre délégués titulaires pour la Communauté de communes « Terres de Montaigu ».
- Un délégué titulaire pour la Communauté de communes des Essarts.

Chaque établissement public de coopération intercommunale et collectivité locale bénéficient d'autant de délégués suppléants que de titulaires, les suppléants ne siégeant qu'en l'absence de ces derniers et avec voix délibérative.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 8 - Bureau

Le bureau est composé du président, de vice-présidents et de membres, élus parmi les membres du comité syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de l'éclairer dans ses débats, le bureau peut inviter toute personne qualifiée.

Article 9 - Comptable

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Montaigu.

Article 10 - Ressources

1) La contribution des membres.

Les contributions des membres sont déterminées selon la répartition suivante :

- La Communauté de communes « Terres de Montaigu »: 35,18%
- La Communauté de Communes du pays des Herbiers : 35,18%
- ◆ La Communauté de Communes du canton de Saint-Fulgent : 25,88%
- ♦ La Communauté de Communes des Essarts: 3.76%
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte.
- 3) Les sommes reçues en échange d'un service rendu.
- 4) Les aides et subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Union européenne, l'Etat, de collectivités territoriales ou de tout autre établissement public.
- 5) Les produits des dons et legs.
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7) Le produit des emprunts.

Article 11 - Règlement intérieur

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 - Adhésion ultérieure - retrait et modification des statuts

La décision d'admission, de retrait ou de modification des statuts du syndicat mixte sera prise dans le respect des articles L. 5711-1 et L 5211-17 à L 5211-19 du CGCT.

Article 13 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte sera prononcée en application des articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 du CGCT.

Article 14 - Autres dispositions

Pour toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à la Roche sur Yon, le 2 5 MAR, 2013

Pour le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

François PESNEAU